

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/11/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 10 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

CODE ET INTITULÉ : PACAAGD118 Provence - Alpes - Côte d'azur_Insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/01/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'insertion professionnelle des jeunes figure parmi les priorités politiques de l'Europe. Adoptée en avril 2013 et renforcée en juillet 2020, la Garantie européenne renforcée pour la jeunesse est une mesure phare de la lutte contre le chômage des jeunes en Europe. Dix ans après son premier lancement, plus de 24 millions de jeunes Européens faisant appel à ce dispositif ont accepté une offre d'emploi, de stage, d'apprentissage ou de formation continue. La réforme dont a fait l'objet ce programme et notamment l'extension de la tranche d'âge aux 16-29 ans traduit l'engagement des pays membres de l'Union Européenne à veiller à ce que tous les jeunes âgés de moins de 30 ans bénéficient d'une offre de qualité dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou la fin de leurs études.

Ce dispositif consacre une part importante de son budget à l'insertion des jeunes défavorisés à travers le Fonds Social Européen (FSE) et l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ). L'évaluation de ces programmes pour la période 2014-2020 a montré l'utilité des opérations financées :

- Recul de 9,7% des demandeurs d'emploi, de 10,3% des inactifs pour les participants du FSE,
- Recul de 34,7% des chômeurs et de 8,6% des inactifs pour l'IEJ.

Dans la continuité de ce constat positif, le Programme National FSE+ 2021-2027 financera des parcours d'insertion professionnelle, sur tous les territoires et pour tous les jeunes de moins de 30 ans. Il est désormais possible de sélectionner l'ensemble des opérations en amont des parcours d'insertion professionnelle, pour une intégration sociale plus efficace des jeunes en grande difficulté. En particulier, sont concernés les jeunes sous-main de justice, les jeunes sous addictions, les jeunes isolés, les jeunes sans qualification ou diplôme mais également les jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance.

En France, le taux de chômage et d'inactivité des jeunes de 15 à 24 ans reste supérieur à la moyenne de l'Union européenne (19,2% contre 15,9%) et concerne principalement les moins qualifiés.

Dans ce contexte, une politique en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes a également été engagée ces dernières années à travers différents dispositifs parmi lesquels on citera le Plan « 1 jeune 1 solution » qui mobilise de nombreux leviers, le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) et plus récemment le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) qui s'inscrit dans la continuité de la Garantie Jeune.

La situation des jeunes de moins de 30 ans en Provence-Alpes-Côte d'Azur rejoint le diagnostic national.

Au deuxième trimestre 2022, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur comptabilisait 550 000 jeunes ayant entre 15 et 24 ans. Parmi eux, 28% sont en activité (154 000 personnes) et 46% sont scolarisés (taux de 2019). Le taux de chômage des moins de 25 ans s'élève à 9,18%, et représente près de 50 500 personnes sur l'ensemble du territoire régional pour un taux de deux points supérieur au taux de chômage de l'ensemble de la population active en France pour la même période.

Si une réduction notable est constatée sur un an (- 25% pour la catégorie A, -16.1% pour les catégories ABC), la situation demeure préoccupante, d'autant que nombre de jeunes NEETS ne sont pas en contact avec un service public de l'emploi. Selon une étude de la DARES (Direction de l'Animation de la Recherche des Etudes et des Statistiques) de février 2020 (DARES analyse n° 006) « *les jeunes inactifs souhaitant travailler sont plus souvent en contact avec le Service Public de l'Emploi [SPE] : c'est le cas de 57% d'entre eux* ». Ce qui signifie a contrario que 43% des jeunes NEET inactifs ne l'étaient pas en 2020. Parmi eux, 12 688 jeunes ont par ailleurs été pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse en 2021.



Au-delà de la situation vis-à-vis de l'emploi, un nombre important de jeunes rencontrent des problèmes d'hébergement, de logement, de mobilité et de santé. Le taux de pauvreté des moins de 30 ans était en 2019 de 24,30% en PACA, pour 22,7% en France métropolitaine (*chiffres DREETS PACA juillet 2022*).

La situation des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfant est tout aussi préoccupante. Si l'existence de certaines aides telles que le contrat jeune majeur permet d'accompagner les jeunes sortants de l'ASE vers l'autonomie, une part importante d'entre eux cumulent des difficultés entravant leur insertion socio-professionnelle. A titre d'exemple, selon l'INSEE, 30% des moins de 30 ans utilisant les services d'hébergement temporaire et de restauration gratuite sont des jeunes ayant précédemment relevé de l'ASE; 1 SDF sur 4 né en France a été placé en foyer ou famille d'accueil.

Face à cette situation, il est indispensable de poursuivre et de développer les actions permettant de venir en aide à ces jeunes souvent victimes de discrimination, en vue d'une insertion professionnelle durable.

Le présent appel à projets vise donc à faire émerger des actions de repérage et d'accompagnement des jeunes sans emploi ou en emploi précaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur grâce à des modalités d'accompagnement innovantes de nature à faciliter leur immersion professionnelle :

- en priorisant les jeunes habitants des communes les plus touchées par le chômage, et notamment les quartiers couverts par la Politique de la Ville (QPV)
- en prenant en compte les problématiques d'accès au logement dans les zones tendues (Arles, Orange, Marseille-Aubagne, Avignon), de santé, de mobilité, qui sont souvent des freins importants à l'accès à l'emploi
- en incitant tous les acteurs sociaux concernés à mettre en place des actions spécifiques de lutte contre les discriminations permettant de sensibiliser les employeurs, les organismes de formation, les services de l'emploi, et de lutter concrètement contre les discriminations observées.

Ces opérations doivent avoir pour finalité de remobiliser les jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle pour les orienter vers un accompagnement plus global vers l'emploi et/ou de leur proposer des solutions d'emploi, de stage, de formation ou bien d'apprentissage.

Cet appel à projets, doté d'une enveloppe de 10 M€, vise à compléter la politique nationale menée sur le territoire français afin de renforcer l'accompagnement des jeunes vers l'emploi durable.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

• Contexte de l'objectif spécifique

Le Programme National FSE+ 2021-2027 prévoit dans sa priorité 2 objectif spécifique A des opérations d'insertion professionnelle des jeunes de moins de 30 ans. Au regard de la situation constatée dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, la DREETS PACA a fait le choix de faire un appel à projet à destination de l'insertion professionnelle de tous les jeunes rencontrant des difficultés à trouver un emploi et plus particulièrement de ceux se trouvant dans les situations les plus précaires et les plus défavorisées.

• Objectifs

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- résoudre les difficultés sociales et professionnelles des jeunes en leur permettant de retrouver des conditions optimales en vue d'accéder à un emploi durable
- réduire le taux de chômage des plus jeunes en PACA

• Actions visées

Le présent appel à projets intervient dans le cadre de l'objectif spécifique A de la priorité 2 du Programme National FSE+. Cet objectif porte en partie sur des opérations visant à faciliter l'insertion des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi par différentes actions, notamment :

- des actions de repérage, diagnostic, remobilisation et orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi
- des actions d'accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de mise en situation professionnelle et d'accès à l'emploi
- des actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement des jeunes

Il est attendu des porteurs de projets qu'ils présentent des opérations regroupant les principales actions prévues par le programme, notamment :

1.Repérage du public

Le repérage peut être effectué par les prescripteurs de droit commun, les dispositifs ciblés existants et le bénéficiaire de la subvention FSE+.

Objectif : identifier tous les jeunes et surtout ceux les plus en marge de notre société dans les situations les plus précaires et discriminantes.

Mise en œuvre : diversifier au maximum les services prescripteurs en se rapprochant éventuellement des services de la protection judiciaire de la jeunesse ou encore des services d'aide sociale à l'enfance.

Pour les nombreux jeunes non encore repérés par le service public de l'emploi ou tout autre organisme éligible à cet appel à projet, il peut être mis en place des actions spécifiques, telles que des maraudes, des actions de terrain dites «aller vers », notamment – mais pas uniquement – aux heures adaptées au mode de vie de ces jeunes (soirées, nuits...), et dans les lieux qu'ils fréquentent le plus couramment.

2.Diagnostic et définition d'un projet professionnel

Après avoir repéré un jeune, un état des lieux de sa situation à la fois sociale et professionnelle pourra être proposé afin d'identifier au mieux ses aspirations professionnelles pour son avenir. L'accompagnement devra être au plus près du projet recherché.

Afin d'éviter toute rupture et un risque d'abandon de la part du jeune, sera privilégié une temporalité courte entre les différentes phases de l'opération.

3.Remobilisation et accompagnement social et professionnel

Pour un accompagnement complet, ce dernier pourra être à la fois individuel et collectif.

- L'accompagnement individuel permet d'adapter le parcours aux besoins spécifiques du jeune en termes de contenu et de durée. Il peut être l'occasion de lever les freins à l'emploi, qu'ils soient périphériques ou en lien direct avec l'accès à l'emploi. Afin de garantir l'adhésion du jeune, il est co-construit avec lui.
- L'accompagnement collectif permet de faciliter l'acquisition de savoirs de base et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), du numérique... De plus, rencontrer d'autres jeunes qui se retrouvent dans une situation similaire peut à la fois favoriser l'intégration sociale et confronter les jeunes à la vie en collectivité.

4.Mise en situation professionnelle et accès à l'emploi

A cette occasion, le participant à l'opération pourra multiplier les expériences à partir de périodes d'immersion en entreprises, de stages, de coaching et d'ateliers, qui offrent une multiplicité de mises en situation. La participation encadrée à des forums de l'emploi peut également être une solution pour faciliter l'accès à l'emploi.

Ces actions leur permettront de se familiariser avec les fondamentaux de la vie en entreprise. Un parrainage pourra également être envisagé facilitant leur recherche d'emploi ou de formation.



Le service gestionnaire prêtera une attention particulière à toute opération ciblant un public spécifique (Cf. public cible). Les actions proposées devront nécessairement être en cohérence avec les besoins du participant, l'accompagnement doit être adapté en conséquence.

Par ailleurs, le service gestionnaire sera attentif aux actions proposant un accompagnement spécifique pour les publics rencontrant également des difficultés à accéder à l'emploi en raison de leurs origines, de leur sexe, de leur lieu de résidence, de leur handicap, de leur orientation sexuelle ou bien encore de leur croyance religieuse.

Au titre de cet appel à projets les candidats à la subvention pourront proposer, en complémentarité de l'accompagnement des jeunes, **des actions de sensibilisation à la discrimination**, d'information et de déconstruction des préjugés, visant les acteurs de l'insertion professionnelle, les syndicats d'employeurs et les employeurs. Ces actions pourront être valorisées au titre du principe de non-discrimination.

Enfin, sera considéré comme réussi tout parcours d'accompagnement qui aboutira soit à :

- un emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois)
- une formation
- un apprentissage
- un service civique

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les organismes publics ou privés à but non lucratif œuvrant pour l'insertion professionnelle des jeunes sont habilités à répondre à cet appel à projets, notamment :

- Structures et opérateurs de l'insertion intervenant auprès des jeunes de moins de 30 ans.
- Organismes publics ou privés menant des actions d'accompagnement vers l'emploi
- Associations
- Missions locales
- Collectivités locales (hors Région)

Ne sont pas habilités à répondre à l'appel à projets : Pôle emploi, les Opérateurs de Compétences (OPCO), l'EPIDE, les écoles de la deuxième chance

Pour rappel, les réponses en consortium ne sont pas autorisées dans le cadre du FSE+.

• **Public cible**



Afin de pouvoir être valorisés dans les actions visées par le présent appel à projets, les participants devront remplir les conditions suivantes à l'entrée dans l'opération :

- Avoir entre 16 et 29 ans révolus
- Etre inactif ou répondre aux conditions du statut de demandeur d'emploi
- Ne pas être scolarisé en établissement scolaire, secondaire ou universitaire ou déjà repéré comme décrocheur par l'Education Nationale
- Ne suivre aucune formation

Des opérations pourront spécifiquement viser :

- Les jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- Les jeunes sous-main de justice
- Les jeunes NEET
- Les jeunes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV)
- Les jeunes résidant dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)
- Les jeunes parents célibataires

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Choix du plan de financement**

Si votre opération comprend une part significative de dépenses de personnel, le forfait de 40% est à privilégier pour calculer l'ensemble de vos dépenses indirectes.

En revanche, dans le cas où votre plan de financement comprendrait des dépenses de prestation représentant une part importante de vos dépenses, le forfait de 15% serait plus adapté. Ce dernier permet en effet de valoriser au réel des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement, des dépenses liés aux participants et des dépenses de prestation. Seules les dépenses de personnel servent d'assiette au calcul des dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Ceci implique d'opter obligatoirement pour le plan de financement 40 % ou d'exclure toutes autres dépenses que celles de personnel du forfait 15%.

- **Conditions de rétroactivité de l'opération :**

La rétroactivité des opérations au 1er janvier 2022 est possible dans le cadre du présent appel à projets, elle est cependant réservée aux opérateurs respectant les conditions suivantes cumulatives :

- Être en mesure de fournir, dès la phase d'instruction, la preuve de l'obtention et de la conservation des données et des pièces justificatives, afférentes aux participants potentiels
- Avoir tracé de façon analytique les dépenses valorisées dans le plan de financement

L'instructeur du dossier se réserve le droit de refuser l'application de la rétroactivité de l'opération s'il considère que les conditions précitées ne sont pas réunies.

• **Actions exclues**

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

Sont également exclues les actions qui bénéficient déjà d'un financement à 100% par un autre dispositif (Exemple : le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ)), ou qui seraient portées au niveau national (Exemple : EPIDE). A ce titre, il n'est pas possible, dans le cadre du présent appel à projet, de valoriser des personnels qui y seraient rattachés à 100%, ni d'accompagner des jeunes qui bénéficieraient déjà d'un autre dispositif national.

• **Les autres appels à projets qui pourraient vous intéresser :**

- > Appel à projets de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire
- > Appel à projets sur la mobilité internationale des jeunes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>), au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour vous accompagner dans le dépôt de votre demande de subvention, vous pouvez vous référer au guide mis à votre disposition sur le site internet de la DREETS PACA (<https://paca.dreets.gouv.fr> : Accueil > Economie, Entreprises, Emploi, et Compétences > Service Europe > Financez votre projet > Financez votre projet). Afin de pallier tout problème technique et de bénéficier d'une assistance par le service gestionnaire, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et en tout état de cause de déposer leur projet avant 18 h 00 le 30/01/2023.

Pour être recevable,

- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement
- Toutes les pièces à joindre obligatoirement à la demande de subvention doivent être téléchargées

Afin de faciliter la compréhension du projet et pouvoir en apprécier la qualité, il est attendu des porteurs qu'ils fassent une description très concrète de leur action en détaillant chaque étape, en précisant le type de public accompagné le cas échéant, en identifiant les partenaires avec lesquels ils peuvent être amenés à travailler mais également en indiquant la qualification et le rôle des intervenants à l'opération.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Pour tout dépôt d'une demande de subvention, elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une [attestation de contrat d'engagement républicain](#).

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le montant affecté à cet appel à projet est de 10 000 000 euros. Afin de respecter l'enveloppe allouée, des critères spécifiques de sélection sont prévus:

Critères liés à la structure :

- Expérience dans le domaine concerné
- Capacité financière
- Cohérence des moyens humains mobilisés pour la gestion du projet
- Cohérence des actions mises en œuvre pour la publicité et l'information du projet au vu des exigences accrues de la programmation en la matière

Critères liés aux projets :

- Pertinence et cohérence du projet par rapport à l'objectif
- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc ...)
- Cohérence des moyens humains et matériels mis en œuvre par rapport à l'objectif du projet
- Caractère innovant de l'opération et plus-value
- Prise en compte des principes horizontaux : le projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des principes horizontaux (égalité femmes hommes, absence de discrimination et accessibilité des personnes handicapées). Une attention particulière sera accordée aux actions de lutte contre les discriminations.

Pour rappel, en respect des lignes de partage signées entre l'Etat et la région, le présent appel à projet exclut le financement des écoles de la deuxième chance, qui seront exclusivement financées par le programme opérationnel FSE régional ainsi que les actions d'orientation et d'information.

Accessoirement, les actions de formation des jeunes relèvent également du programme régional.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles :

- Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.
- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas retenues en dépenses directes.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Enfin, le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

• **Autre**

Pour tout renseignement concernant cet appel à projet ou pour toute question technique, vous pouvez contacter l'une des référentes ci-dessous :

- Jacqueline BONDI – jacqueline.bondi@dreets.gouv.fr - 07 60 89 27 15
- Pauline GEOFFRAY – pauline.geoffray@dreets.gouv.fr - 07 64 36 43 88

- Clara GUEZ – clara.guez@dreets.gouv.fr - 07 64 03 23 21 – 04 86 67 38 19

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)